

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 18 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit du mois de juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

<u>Présents</u>: Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN, et Patrick GASPARINI.

<u>Pouvoirs:</u> Michel FRANCO à Benjamin COURTIN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Enzo BAUDARD-CONTESSE à Roland BRUNO et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI.

Absente: Pauline GHENO.

AUTRES PERSONNES PRESENTES:

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services Séverine PACCHIERI, Directrice Générale Adjointe des Services, Guy MARTIN, ; Directeur de Cabinet

Manon AUBIER, Chargée de Communication

PRESSE: Var matin
PUBLIC: 3 personnes

Le Maire ouvre la séance à 18 h 30. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Line CRAVERIS est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- 0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 mai 2023.
- 1. Election des membres du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration de l'Office de tourisme et de la culture.

CONCESSIONS PLAGE

- Concession de plage naturelle de Pampelonne : examen du rapport d'exploitation de l'année 2020 transmis au représentant de l'Etat en application de l'article 13 du cahier des charges de concession.
- 3. Concession naturelle de plage de Pampelonne attribution du lot n°1 à la SAS TROPEZINA BEACH DEVELOPMENT Avenant n°1 au sous-traité d'exploitation et au contrat qui lui est annexé.

FONCIER

- 4. Acquisition d'une parcelle cadastrée section AX 18 sise lieu-dit Castellas cédée par les consorts Berenguier et Belmonte.
- 5. Régularisation foncière de l'emprise partielle du chemin de Val de Rian et cession des délaissés de voirie échange consenti avec le GFA BG, représentée par Ariane GARTICH.
- 6. Régularisation foncière de l'emprise partielle du chemin de Val de Rian Cession amiable consentie par Madame DALTON.

FINANCES

- 7. Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.
- 8. Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.
- 9. Cession d'un tracteur new-holland immatriculé 672AHG83 et d'un tracteur Renault immatriculé 219BFW83 à la STE T3M Blanc et Rochebois.
- 10. Cession d'un tracteur Lamborghini immatriculé CD-587-NP à l'entreprise BARNEZET.
- 11. Souscription d'un emprunt auprès de la Banque Postale pour l'acquisition de deux immeubles.
- 12. Association du Cercle du Littoral : demande de subvention exceptionnelle.
- 13. Aménagement d'une Zone de Mouillage et d'Equipement léger (ZMEL) demande de subvention Fonds Vert Axe 3 Accompagnement de la stratégie Nationale biodiversité 2030.
- 14. Redynamisation du village Aménagement des espaces publics demande de subvention dans le cadre du dispositif « Nos communes d'abord ».
- 15. Modalité de remboursement communal partiel des titres de transports scolaires des élémentaires.
- 16. Modification de la délibération n°43/2023 du 4 avril 2023 relative au budget annexe parkings : vote des tarifs de stationnement au quartier de Pampelonne.

RESSOURCES HUMAINES

17. Création de poste au titre des besoins non permanents – contrat de projet.

CONVENTIONS / CONTRATS

18. Convention d'objectifs entre le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Var et la commune de Ramatuelle pour la mise en place d'une consultance architecturale et contrat architecte conseil.

- 19 Convention pour l'installation et la gestion d'un rucher par un apiculteur sur le terrain communal dédié au maraichage, parcelle AK7.
- 20. Avenant n°1 au Contrat de Délégation de Service Public de l'Assainissement Collectif avec la société Compagnie Méditerranéenne d'exploitation des services d'eau.

INTERCOMMUNALITE / SYNDICAT

21. Transferts de compétences et modification des statuts du SymielecVar.

INFORMATION

22. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

0 – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MAI 2023

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Le maire rappelle que conformément à l'article 28 du règlement intérieur du conseil municipal relatif au conflit d'intérêt, tout élu intéressé par une affaire doit quitter la salle pendant toute la durée où le sujet est abordé.

Bruno CAIETTI, Danielle MITELMANN, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT et Léonie VILLEMIN quittent la salle.

Les pouvoirs de Michel FRANCO, Enzo BAUDARD-CONTESSE et Bruno GOETHALS ne sont pas pris en compte pour la première délibération.

I- <u>ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE TOURISME ET DE LA CULTURE</u>

Le maire, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n° 44/2020 du 16 juin 2020, le conseil municipal a procédé à l'élection des membres du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration de l'Office de Tourisme et de la Culture (OTC).

Lors de son assemblée générale extraordinaire réunie le 22 juin 2023 suite à une décision prise en conseil d'administration le 27 mars 2023, l'association Office de Tourisme et de la Culture de Ramatuelle a opéré un changement de ses statuts, voté à l'unanimité.

Les modifications portent principalement sur l'objet de l'association qui a été repensé pour mieux correspondre aux missions et aux ambitions d'un Office de Tourisme moderne, en charge de la promotion de l'image de la commune et de son animation.

Les nouveaux statuts révisent les modalités de réunion des instances de l'association, en intégrant notamment la possibilité d'utiliser la visio-conférence.

Enfin, le changement principal apporté est la modification de la composition du Conseil d'Administration de l'association.

Jusqu'au 22 juin 2023, le CA de l'OTC était composé de :

- 12 élus du conseil municipal
- 2 représentants des associations

• 12 socioprofessionnels du tourisme de la commune

En vertu des nouveaux statuts, le CA de l'OTC sera désormais composé de

- 6 élus du conseil municipal
- 2 représentants des associations
- 12 socioprofessionnels du tourisme de la commune

Il convient donc de nommer les 6 élus qui composeront le CA de l'OTC jusqu'à la fin du mandat électoral.

Conformément à l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Il propose au conseil municipal de procéder à la désignation, par vote à main levée à la majorité absolue, des membres du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration de l'OTC.

Votants : Suffrages exprimés :	11 11	Blancs 0 - Nuls : 0 Majorité absolue : 6		
NOM		VOIX	ELU	
Danielle MITELMANN		11	Elue	
Camille DE COLMONT		11	Elue	
Léonie VILLEMIN		11	Elue	
Michel FRANCO		11	Elu	
Enzo BAUDARD- CONTESSE		11	Elu	
Bruno GOETHALS		11	Elu	

Le Maire précise que le Président de l'Office de Tourisme et de la culture sera toujours l'adjoint chargé de la culture, tel que prévu au statut de l'Office de Tourisme et de la Culture.

Bruno CAIETTI, Danielle MITELMANN et Léonie VILLEMIN reviennent dans la salle

II - CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE PAMPELONNE :

EXAMEN DU RAPPORT D'EXPLOITATION DE L'ANNEE 2020

TRANSMIS AU REPRESENTANT DE L'ETAT EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 13 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que l'article 13 du cahier des charges de la concession de plage naturelle de Pampelonne prévoit que la commune, concessionnaire, doit transmettre chaque année un rapport comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du

domaine. Ce rapport permet en outre d'apprécier les conditions d'exécution du service public délégué.

En application de l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales, « dès la communication du rapport (...) son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

Vu le rapport d'exploitation de la concession de plage naturelle de Pampelonne pour l'année 2020 ci-joint.

Il propose au conseil municipal de:

- Prendre acte du fait que le rapport d'exploitation de la plage de Pampelonne pour l'année 2020 a bien été soumis à son examen et débattu.

Patrick RINAUDO effectue la synthèse du rapport et en retire les points principaux. Il évoque la période COVID avec la crise sanitaire correspondante et un confinement qui a eu un impact sur l'activité touristique; une reprise de l'activité dès le mois de mai 2020 et la réouverture des restaurants le 2 juin. Vu le contexte, la clientèle étrangère hors Europe était absente. Cependant, le nombre de nuitées est resté identique à celui de la saison 2019. En fin de saison, un pic épidémique conduit au reconfinement au mois d'octobre.

Il parcourt ensuite le rapport en mettant en exergue certains points.

Il évoque la demande de la commune à l'Etat sur le non démontage des établissements de plage, à titre exceptionnel, pour laquelle la commune a reçu une réponse négative.

Il évoque le phasage des travaux d'aménagement de plage qui est repris au rapport et le bilan d'exploitation ainsi que les données comptables de chaque lot.

Il passe en revue les différents points abordés dans le rapport présenté :

- Les services mis en place par la commune, la sécurité, le balisage...
- Le rappel de leurs obligations aux exploitants qui ont obtenu une concession.
- Les contentieux de l'exercice 2020 : 7 sur 8 décisions ont été favorables à la commune, hormis la décision sur le lot n°1 ;
- La problématique des hélicoptères ;
- Le règlement de police appliqué sur la plage et les arrêtés du maire pris pour la plage en 2020.
- L'information sur le comité de pilotage assurant le suivi de l'excécution du schéma, avec en annexe la totalité du support présenté lors du comité de pilotage de 2020.

Pour terminer le rapport comporte une revue de presse comprenant tous les articles sur la plage en 2020.

Patrick GASPARINI estime qu'il est difficile de parcourir le rapport en quatre jours car il est très complet. Il regrette que nous soyons en 2023 et qu'il s'agisse du rapport d'exploitation de l'année 2020.

Le Maire donne la parole à Guy MARTIN, Directeur de Cabinet qui explique qu'il s'agit d'un rapport complet et volumineux, dont la réalisation nécessite de nombreuses heures de travail. Il précise que sur les premières années de la concession, le rapport qui suit les travaux sur Pampelonne présenté au comité de pilotage a été priorisé; il indique qu'avec le recrutement au service foncier cette année, ce rapport a pu être élaboré et que le retard sera rattrapé.

III - CONCESSION NATURELLE DE PLAGE DE PAMPELONNE - ATTRIBUTION DU LOT N°1 A LA SAS TROPEZINA BEACH DEVELOPMENT – AVENANT N°1 AU SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION ET AU CONTRAT QUI LUI EST ANNEXE.

Patrick RINAUDO, rapporteur expose à l'assemblée que par délibération du 15 novembre 2022, le conseil municipal a approuvé l'attribution du lot n°1 de la concession de plage naturelle de Pampelonne à la SAS TROPEZINA BEACH DEVELOPMENT pour la période 2023-2030.

Le sous-traité d'exploitation a respectivement été signé par le délégataire, le Préfet du Var et le concessionnaire en date des 5 décembre et 24 décembre 2022 et 3 février 2023.

Par lettre du 20 janvier 2023, l'Etat attirait l'attention sur la nécessité de compléter le contrat précédemment signé en y incluant le principe de laïcité, en complément des principes d'égalité et de neutralité déjà énoncés.

En effet, l'article deux de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République précise que tout contrat ayant pour effet l'exécution d'un service public doit intégrer les mesures nécessaires permettant le respect du principe de laïcité par les salariés où les personnes sur lesquelles le délégataire de service public exerce une autorité.

Il est donc proposé de compléter l'article 9 du contrat annexé au sous-traité en l'incluant et de préciser les pénalités susceptibles d'être appliquées dans l'hypothèse d'un non-respect dans son annexe 4.

Au vu de ce qui précède, et

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les dispositions du code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 novembre 2022,

Vu le sous-traité d'exploitation et son annexe signé en date des 5 décembre et 24 décembre 2022 et 3 février 2023

Vu la lettre d'observations du 20 janvier 2023 de la Préfecture,

Vu le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

Il propose au conseil municipal:

- De prendre acte de l'inclusion des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dans les clauses souscrites.
- D'approuver l'avenant n°1 au sous-traité d'exploitation respectivement signé en date des 5 décembre et 24 décembre 2022 et 3 février 2023 détaillant les obligations du délégataire et son annexe 4 précisant les modalités de sanction dans l'hypothèse d'un non-respect du principe de laïcité
- D'autoriser le Maire à effectuer l'ensemble des formalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente décision

Patrick GASPARINI considère que l'avenant n°1 ne concerne pas uniquement la laïcité mais qu'il concerne également l'avenant n°2 à la concession, le sous-traité d'exploitation, le cahier des charges et plusieurs articles.

Pour lui cet avenant n°1 concerne Tropezina mais également les 22 autres lots ; car le principe de laïcité les concerne tous ; il s'agit d'un principe général.

Ensuite, il estime que cela concerne également l'avenant n°2 qui modifie une partie de la concession.

Le maire rappelle la demande de l'Etat portant sur l'introduction du principe de laïcité dans ce contrat.

Le maire donne ensuite la parole à Guy MARTIN. Celui-ci observe qu'il semble y avoir confusion, dans ce questionnement, entre les avenants n°1 et 2 à la concession de plage naturelle accordée par l'Etat à la commune, et d'autres avenants concernant le sous-traité d'exploitation du lot n°1 conclus pour tenir compte des évolutions intervenues dans la vie de la société titulaire depuis l'origine du contrat. Il ne s'agit évidemment pas des mêmes avenants.

Patrick GASPARINI estime que tel que le dossier est présenté, il y a pas mal de points sur lesquels on pourrait discuter.

Benjamin COURTIN explique que seul le point relatif à la laïcité a été ajouté et que les autres points ont été évoqués et votés précédemment.

La proposition est adoptée par 15 POUR et 2 CONTRE (Patrick GASPAINI et Bruno GOETHALS)

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT revient dans la salle.

Patricia AMIEL quitte la salle.

IV - ACQUISITION D'UNE PARCELLE CADASTREE SECTION AX 18 SISE LIEUDIT CASTELAS CEDEE PAR LES CONSORTS BERENGUIER ET BELMONTE.

Richard TYDGAT, rapporteur expose à l'assemblée que Mesdames BERENGUIER et BELMONTE ont proposé à la Commune d'acquérir un terrain leur appartenant situé à Ramatuelle, lieudit Castelas. Ce terrain, d'une superficie cadastrale de 23 255 m², est identifié au Plan Local d'Urbanisme en zone naturelle avec la présence d'espaces boisés classés. Suivant les informations cadastrales, le terrain est en nature de taillis sous futaies.

Il aura vocation à enrichir les réserves foncières communales.

Le prix proposé pour cette transaction est de 23 255 euros hors frais, les frais étant à la charge de la Commune.

L'article L 1311-9 du code général des collectivités territoriales prévoit que « les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article <u>L. 1311-10</u> doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales »

Toutefois, il est précisé, à l'article L 1311-10, que les acquisitions à l'amiable donnent lieu à une demande d'avis lorsqu'elles sont d'une valeur totale ou supérieure à un montant actuellement déterminé à 180 000 euros.

Compte tenu des caractéristiques du bien cédé et des modalités de la cession, le service du domaine n'a pas été consulté.

Il propose au Conseil Municipal:

- D'approuver l'acquisition de la parcelle AX 18 appartenant à Mesdames Belmonte et Bérenguier, d'une superficie de 23 255 m², sise lieudit Castelas, au prix de 23 255 euros
- De charger le Maire de procéder aux formalités préparatoires au transfert de propriété
- De confier la rédaction de l'acte à l'Office Notarial ORON, BERNARD et LENOIR, Notaires Associés, domicilié à Saint-Tropez, 27, Boulevard Louis Blanc

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Patricia AMIEL revient dans la salle.

V - REGULARISATION FONCIERE DE L'EMPRISE PARTIELLE DU CHEMIN DE VAL DE RIAN ET CESSION DES DELAISSES DE VOIRIE - ECHANGE CONSENTI AVEC LE GFA BG, REPRESENTEE PAR ARIANE GARTICH.

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que la représentation cadastrale erronée du chemin dit du Val de Rian a été portée à la connaissance de la Commune par le Groupement Foncier Agricole BG, représentée par Madame Ariane GARTICH, immatriculé au R.C.S. de Fréjus sous le numéro 482 380 763.

En effet, les documents cadastraux représentent une double emprise pour cette voie, la plateforme actuelle qui aurait été aménagée sur des propriétés privées et l'assise de l'ancien chemin rural soustrait, de fait, à la circulation publique incluse dans d'autres propriétés.

Par délibération du conseil municipal du 15 novembre 2022, le conseil municipal a pris acte du déclassement de fait affectant l'emprise de l'ancien chemin rural et a approuvé la cession de son assiette aux propriétaires riverains. Il a également approuvé l'acquisition de la plateforme de la voie actuelle.

Il a autorisé Monsieur le Maire à entreprendre l'ensemble des formalités requises permettant de présenter aux membres du conseil municipal les modalités de ces différentes transactions.

L'ancien chemin, qualifié de délaissé de voirie du fait de son non usage, peut effectivement être cédé au bénéfice des riverains.

L'article L 112-8 du code de la voirie routière prévoit effectivement un droit de priorité aux riverains des parcelles déclassées.

Le GFA BG a fait connaître son intention de se porter acquéreur de l'intégralité de son emprise, Madame Susan Dalton, propriétaire riveraine, ne faisant pas obstacle à ce transfert.

Ainsi, il est proposé de céder au Groupement Foncier Agricole BG les parcelles créées identifiées au cadastre sous les références AC 545 d'une superficie de 101 m² et AB 583 d'une superficie de 108 m² soit une cession globale de 209 m².

La régularisation foncière de l'actuelle voie publique nécessite le transfert de propriété d'une parcelle appartenant au GFA au bénéfice de la commune. Il s'agit des parcelles AC 529 et AC 531 d'une superficie respective de 87 m² et 1 m².

Conformément aux dispositions de l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales, "Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis « de l'autorité compétence de l'Etat ».[...]".

Par avis émis le 6 décembre 2022, la Direction Générale des Finances Publiques estime la valeur vénale du foncier cédé par la commune, d'une superficie globale de 209 m², à la somme de 9 700 euros.

Par un second avis émis ce même jour, la Direction Générale des Finances Publiques estime la valeur vénale du foncier cédé par le groupement foncier agricole, d'une superficie globale de 88 m², à la somme de 4 100 euros.

L'échange est donc proposé avec une soulte au bénéfice de la commune de 5 600 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2011 emportant approbation du tableau des voies communales,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 novembre 2022,

Vu le procès-verbal de délimitation établi par la SELARL GONIN, Géomètre expert Vu les avis du domaine émis en date du 6 décembre 2022 par la Direction départementale des Finances publiques du Var dans le cadre de cet échange,

Vu l'accord de principe de Madame Ariane Gartich, représentant le GFA BG, par lettre du 15 juin 2023,

Il propose au conseil municipal:

- D'acquérir les parcelles AC 529 et AC 531 d'une superficie respective de 87 m² et 1 m² dont la cession est consentie par le GFA BG, représentée par Madame Ariane Gartich, au prix de 4 100 euros
- De céder au GFA BG les parcelles AC 545 d'une superficie de 101 m² et AB 583 d'une superficie de 108 m² moyennant un prix de vente de 9 700 euros
- De prendre acte que l'échange est consenti avec soulte de 5 600 euros au bénéfice de la Commune
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux formalités préparatoires au transfert de propriété
- De confier la rédaction de l'acte à l'Etude Victoires Notaires Associés, sise à Paris (75001), 3, Place des Victoires

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VI - REGULARISATION FONCIERE DE L'EMPRISE PARTIELLE DU CHEMIN DE VAL DE RIAN – CESSION AMIABLE CONSENTIE PAR MADAME DALTON

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que la représentation cadastrale erronée du chemin dit du Val de Rian a été portée à la connaissance de la Commune par le GFA BG représentée par Madame Ariane GARTICH.

En effet, les documents cadastraux représentent une double emprise pour cette voie, la plateforme actuelle qui aurait été aménagée sur des propriétés privées et l'assise de l'ancien chemin rural soustrait, de fait, à la circulation publique.

Par délibération du conseil municipal du 15 novembre 2022, le conseil municipal a approuvé l'acquisition de la plateforme de la voie actuelle en chargeant Monsieur le Maire de recueillir l'accord des propriétaires concernés.

C'est dans ce contexte que Madame Susan Dalton a été invitée à se prononcer.

La voie actuelle se trouve partiellement aménagée sur la propriété de Madame Susan Dalton, aujourd'hui cadastrée sous la référence AB n°496 pour une contenance de 10 000 m².

La régularisation foncière de son assiette requiert le détachement d'une emprise de terrain de 633 m² au bénéfice de la commune.

Madame Dalton consent à céder cette parcelle de 633 m², référencée au cadastre sous la référence AB n°579, à la commune à l'euro symbolique non recouvrable.

Sa propriété sera cadastrée, au terme du transfert de propriété, sous la référence AB n°580, pour une superficie de 10 132 m². Le transfert est donc neutre en termes de superficie pour la propriété initiale.

L'article L 1311-9 du code général des collectivités territoriales prévoit que « les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article <u>L. 1311-10</u> doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales »

Toutefois, il est précisé, à l'article L 1311-10, que les acquisitions à l'amiable donnent lieu à une demande d'avis lorsqu'elles sont d'une valeur totale ou supérieure à un montant actuellement déterminé à 180 000 euros.

Compte tenu des caractéristiques du bien cédé et des modalités de la cession, le service du domaine n'a pas été consulté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2011 emportant approbation du tableau des voies communales,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 novembre 2022,

Vu le procès-verbal de délimitation établi par la SELARL GONIN, Géomètre expert Vu l'accord de Madame Susan Dalton en date du 22 mai 2023

Il propose au Conseil Municipal:

- D'approuver l'acquisition à l'euro symbolique non recouvrable de la parcelle AB 579 appartenant à Madame Susan Dalton, d'une superficie de 633 m², constituant l'assiette du chemin du Val de Rian,
- De charger le Maire de procéder aux formalités préparatoires au transfert de propriété
- De confier la rédaction de l'acte à l'étude Troadec et Associés, Notaires, domiciliée à Saint-Tropez, 3, Avenue Paul Roussel

<u>VII - ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE</u> M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024.

Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée que la norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (Communal, Départemental et Régional).

Elle est applicable:

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique,
 à la collectivité de Corse et aux métropoles;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe)
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe)

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la comptabilité M14 : le budget général de la commune.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (assainissement, caveaux, photovoltaïque, parkings) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M49).

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues;
- 2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
- 3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la Républiquearticle 1,

Vu l'avis favorable du chef du service de gestion comptable de l'Estérel en date du : 23/06/2023 ci -annexé.

Il propose au Conseil Municipal:

- D'ADOPTER par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 développé sans référence fonctionnelle à compter du 1^{er} janvier 2024;
- DE PRECISER que la norme comptable M57 s'appliquera au budget géré actuellement en M14 : Le budget général de la commune.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VIII- FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024.

Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée que la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable au 1^{er} janvier 2024 M57, introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, ne sont obligatoires que les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées, comptabilisées au compte 204.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception notamment :

- Des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, et de quinze ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers.

Il est possible de proposer des durées d'amortissements inférieures, si cela est budgétairement soutenable.

La nomenclature M57 introduit l'obligation pour les collectivités d'amortir un actif à partir de la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont rattachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Dans une logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les subventions d'équipement versées.

Il propose au Conseil Municipal,

- DE FIXER l'amortissement des subventions comptabilisées au compte 204 à :
 - 5 ans lorsque qu'elle finance des biens mobiliers, du matériel ou des études :
 - 10 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
- DE DIRE que la commune fait le choix d'amortir les subventions d'équipements versées en année pleine à compter du 1er janvier de l'année n+1 suivant la date de mise en service du bien sur le budget principal de la commune et non au prorata temporis.
- DE FIXER à 8 000 € le seuil en deçà duquel les subventions comptabilisées au compte 204 sont amorties sur 1 an.

IX - CESSION D'UN TRACTEUR NEW-HOLLAND IMMATRICULE 672 AHG 83 ET D'UN TRACTEUR RENAULT IMMATRICULE 219 BFW 83 A LA STE T3M BLANC ET ROCHEBOIS.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que la Commune est propriétaire d'un certain nombre de véhicules qu'elle acquiert pour permettre aux différents services municipaux d'exercer leur activité. Certains véhicules ne correspondent plus aux besoins de la commune, ou se trouvent économiquement irréparables, et doivent être immobilisés ou réformés.

La Commune procède régulièrement au moment de l'appel à candidature pour le renouvellement d'un véhicule, à une demande de reprise de l'ancien véhicule. Cela a été le cas lors du lancement du marché 23MP04 pour l'acquisition d'un tracteur agricole standard, qui vient en remplacement d'un tracteur New Holland immatriculé 672 AHG 83 et d'un tracteur Renault immatriculé 219 BFW 83.

La Ste T3M Blanc et Rochebois a été retenue suite à son offre la mieux classée pour l'achat par la commune d'un tracteur agricole standard ainsi que pour les propositions de reprise. Dans son offre, la Ste TM3 Blanc et Rochebois propose de racheter les deux anciens tracteurs aux prix de :

- 14 400 € pour le tracteur New Holland immatriculé 672 AHG 83 acquis par la commune le 21/03/2002 N° inventaire : 2002000007 au prix de 38 398,88 €.
- 9 600 € pour le tracteur Renault immatriculé 219 BFW 83 N° inventaire : 2006000081 acquis par la commune le 24/10/2006 au prix de 66 078,82€

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-21, Vu la délibération du Conseil Municipal N° 34/2020 du 16/06/2020 accordant au Maire la délégation prévue à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment pour décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Vu l'offre d'achat la mieux disante reçue le 21/04/2023 par la Ste T3M Blanc et Rochebois,

Considérant que l'offre d'achat des véhicules visés est supérieure à 4600 euros par véhicule, et que la compétence pour décider de leur cession revient au conseil municipal,

Considérant le prix proposé de 14 400 € pour le tracteur New-Holland, et le prix proposé de 9 600 € pour le tracteur Renault meilleures offres reçues,

Il propose au Conseil Municipal

- D'approuver la vente à la Ste T3M Blanc et Rochebois :
 - D'un tracteur New-Holland immatriculé 672 AHG 83 au prix de 14 400 €.
 - D'un tracteur Renault immatriculé 219 AHG 83 au prix de 9 600 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les certificats de cession des deux véhicules.
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la vente de ces biens.
- D'inscrire les recettes correspondantes aux produits de ces ventes à l'article 775
 « Produits des cessions d'immobilisations » et de procéder aux opérations d'ordre nécessaires pour la sortie des biens de l'inventaire.

X - CESSION D'UN TRACTEUR LAMBORGHINI IMMATRICULE CD-857-NP A L'ENTREPRISE BARNEZET.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que la Commune est propriétaire d'un certain nombre de véhicules qu'elle acquiert pour permettre aux différents services municipaux d'exercer leur activité. Certains véhicules ne correspondent plus aux besoins de la commune, ou se trouvent économiquement irréparables, et doivent être immobilisés ou réformés.

La Commune procède régulièrement au moment de l'appel à candidature pour le renouvellement d'un véhicule, à une demande de reprise de l'ancien véhicule. Cela a été le cas lors de la prospection pour l'acquisition d'un tracteur pour les postes de secours, qui vient en remplacement d'un tracteur Lamborghini immatriculé CD-857-NP.

L'entreprise BARNEZET a été retenue suite à son offre la mieux classée pour l'achat par la commune d'un tracteur pour les postes de secours ainsi que pour sa proposition de reprise. Dans son offre, l'entreprise BARNEZET propose de racheter 8 500 €, le tracteur Lamborghini immatriculé CD-857-NP acquis par la commune le 01/07/2013 N° d'inventaire : 2013000040, au prix de 13 500 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 34/2020 du 16/06/2020 accordant au Maire la délégation prévue à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment pour décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Vu l'offre d'achat la mieux disante reçue le 27/03/2023 par l'entreprise BARNEZET,

Considérant que l'offre d'achat du véhicule visé est supérieure à 4600 euros, et que la compétence pour décider de la cession revient au conseil municipal,

Considérant le prix proposé de 8 400 € comme la meilleure offre reçue,

Il propose au Conseil Municipal

- D'approuver la vente à l'entreprise BARNEZET :
 - D'un tracteur Lamborghini immatriculé CD-857-NP au prix de 8 400 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le certificat de cession du véhicule.
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la vente de ce bien.
- D'inscrire la recette correspondante aux produits de cette vente à l'article 775 « Produits des cessions d'immobilisations » et de procéder aux opérations d'ordre nécessaires pour la sortie des biens de l'inventaire.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Patrick RINAUDO quitte la salle.

XI - SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT AUPRES DE LA BANQUE POSTALE POUR L'ACQUISITION DE DEUX IMMEUBLES.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que, vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2337-3 et L.1611-3-1,

Vu la délibération 72/2023 en date du 15 mai 2023.

Vu la délibération 73/2023 en date du 15 mai 2023,

Vu la décision modificative N°1 voté par délibération 74/2023 en date du 15 mai 2023,

Vu le recours à l'emprunt inscrit à la décision modificative n°1,

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement.

Considérant qu'une consultation a été lancée auprès de trois établissements bancaires. Considérant l'offre de la Banque Postale pour un prêt de 5 386 000 € pour le financement de l'acquisition de deux immeubles dénommés « le petit château » et « la petite maison » selon les caractéristiques financières énoncées ci-après :

Principales caractéristiques du contrat de prêt

- Score Gissler: 1A
- Montant du contrat du prêt : 5 386 000,00 €.
- Durée du contrat de prêt : 20 ans.
- Objets du contrat de prêt : financer l'acquisition de deux immeubles.

<u>Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2043</u>. Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- Montant : 5 386 000,00€.
- Versement des fonds : à la demande de la commune jusqu'au 18/08/2023, en une fois avec un versement automatique à cette date.
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,95%.
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
- Echéance d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle.
- Mode d'amortissement : constant.
- Remboursement anticipé : autorisation à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission:

- Commission d'engagement : 0.10% du montant du contrat de prêt.

Elle propose à l'assemblée délibérante :

- DE DECIDER de contracter auprès de la banque postale un emprunt de 5 386 000 €.
- D'APPROUVER les caractéristiques de l'emprunt visé ci-dessus.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

Patrick GASPARINI souhaite savoir quels sont les autres établissements qui ont été consultés.

Le maire donne la parole à Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services, qui indique que la Caisse d'Epargne et le Crédit Agricole ont également été consultés et que le taux le plus intéressant était proposé par la banque postale.

Patrick GASPARINI remarque que l'on engage plusieurs municipalités sur ce prêt à long terme dont la somme est importante, que l'on ne sait toujours pas ce que l'on va faire de ces acquisitions.

Le maire précise que ce débat sur la contribution de cette réserve foncière au cœur du village a déjà eu lieu lors d'une précédente séance. Il indique qu'il est maire de la commune depuis longtemps et qu'il n'a jamais engagé la commune sur des opérations qui ne sauraient être gérées ou qui n'auraient de capacité à accueillir un projet.

La proposition est adoptée par 15 POUR et 2 CONTRE (Patrick GASPARINI et Bruno GOETHALS)

Patrick RINAUDO revient dans la salle.

Bruno CAIETTI et Alexandre SURLE quittent la salle.

XII - ASSOCIATION DU « CERCLE DU LITTORAL » : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE.

Patricia Amiel, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°78/2023 du 15 mai 2023 le conseil municipal a octroyé une subvention d'un montant de 5000 euros à l'association du « Cercle du Littoral ».

Une équipe enthousiaste s'est impliquée afin de redonner vie au Cercle et de maintenir les activités historiques mais également de proposer de nouvelles animations.

Grace à l'implication des membres du bureau, le bilan de cette première année de fonctionnement est positif et la fréquentation du cercle est exponentielle.

Par courrier du 20 juin 2023 Madame Gisèle CAIETTI, Présidente du Cercle du Littoral sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 euros afin de programmer des animations nouvelles touchant un public plus large et plus jeune.

Les perspectives d'activités 2023 en plus de celles déjà présentées (petit train de noël, carnaval, bal du Pin de mai et fête de la Saint dindon) sont les suivantes :

- Apéro vide-dressing,
- Soirée slam et poésie,
- Soirée jeux UNLOCK escape-game plateau,
- Concert pop-rock,
- Braderie du Cercle,
- Atelier d'écriture,
- Fête Nationale débat républicain en musique,
- Fête du Phoenix (fête de la renaissance du Cercle),
- Expo photo festival Théâtre et Variétés
- Participation à « Bords de Scènes à Ramatuelle » Animation de rues.

Afin de permettre au Cercle du Littoral, de poursuivre la redynamisation du Cercle, elle propose au conseil municipal d'accorder à cette association très appréciée des ramatuellois une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 €.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Bruno CAIETTI et Alexandre SURLE reviennent dans la salle.

Camille De SAINT JULLE DE COLMONT quitte la salle.

XIII - AMENAGEMENT D'UNE ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENT LEGER (ZMEL) - DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERT - AXE 3 - ACCOMPAGNEMENT DE LA STRATEGIE NATIONALE BIODIVERSITE 2030.'

Benjamin COURTIN, rapporteur, rappelle au conseil municipal le projet de création d'une Zone de Mouillage et d'Equipements Légers (ZMEL) adaptée aux unités de grande plaisance dans la baie de Pampelonne.

Ce projet vise à la fois à préserver l'environnement marin en protégeant l'herbier de Posidonie de la moitié nord de la baie et à y améliorer les conditions d'accueil et de sécurité des navires. Il s'inscrit dans la gestion du site Natura 2000 Corniche varoise (site n°FR9301624), dont il constitue la mesure B1.4 du Document d'Objectif.

En 2021-2022, la commune de Ramatuelle a conduit une procédure de concession de service public pour l'aménagement et l'exploitation sur 15 ans de la Zone de Mouillage et d'Equipements Légers adaptée aux unités de grande plaisance en baie de Pampelonne.

Après une analyse poussée et plusieurs tours de négociation portant sur les offres déposées, le groupement emmené par la société américaine Island Global Yachting Marinas a remporté la concession. Il s'apprêtait à entamer en septembre 2022 la phase d'étude géotechnique et la préparation du chantier, pour une ouverture (partielle) de la ZMEL en 2023.

Cependant, un recours du candidat perdant a entrainé un retard d'un mois et occasionné d'importantes conséquences dans le calendrier initial. Invoquant ce problème de report ainsi qu'une conjoncture plus défavorable qu'au moment de rédaction de son offre, IGY Marinas s'est finalement désengagé en choisissant de ne pas signer le contrat.

En conséquence de quoi la commune a relancé une procédure de concession en 2023, avec pour objectif l'ouverture de la ZMEL en 2025.

Il est rappelé que la décision de l'Agence de l'Eau, en date du 27 octobre 2022, d'attribuer une subvention de 3 263 400€ net est toujours valide. Pour rappel, cette aide correspond à 70% des investissements liés à des travaux visant la protection de l'herbier de posidonies, dont le montant maximal avait été évalué à 4 662 000,00 €.HT

L'Etat propose un dispositif, le Fonds Vert, qui par sa mesure d'accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030, permet de compléter les dispositifs existants afin d'accélérer la protection des territoires et des ressources.

Dans un objectif d'amélioration du cadre de vie, les projets présentés au titre du fonds vert doivent permettre de réduire les pressions sur la biodiversité et de la restaurer sur l'ensemble du territoire.

Le projet de ZMEL répond à l'objectif de ce fonds vert qui est de poursuivre la dynamique engagée dans le cadre de « Destination France » de suppression des pressions sur les habitats et les écosystèmes marins (en particulier sur les herbiers de posidonies) tout en rationalisant les mouillages et en améliorant l'offre et son accessibilité.

C'est pourquoi, il propose au Conseil Municipal de solliciter dans le cadre de ce dispositif, une aide d'un montant de 466 200 €, correspondant à 10 % des investissements liés aux travaux visant la protection de l'herbier de posidonie.

Patrick GASPARINI indique qu'il est fondamentalement contre la Zone de Mouillage et d'Equipements Légers à cet endroit-là. Pour lui un champ de posidonie doit être protégé quoiqu'il se passe. Il estime que les bateaux sont très bien ancrés en ce moment dans le sud plutôt qu'au Nord. Il souhaite voter contre cette délibération qui va aider la Zone de Mouillage et d'Equipements Légers à démarrer.

Le maire précise que le Préfet a décidé que la baie de Pampelonne devait s'adapter cette année, en interdisant aux bateaux de plus de 24 mètres de mouiller sur la posidonie. Cela est une bonne chose. Il explique qu'il avait rencontré le Préfet maritime à ce sujet. En attendant, des zones ont été mises en place, même sur la partie sableuse; une zone pour les bateaux de 24 à 45 m; une zone pour les bateaux de 45 à 80 m et une autre zone pour les bateaux de plus de 80 m. Une zone sur la partie Nord a également été mise en place pour que les grosses unités puissent faire un arrêt minute. Le maire indique que tout cela a été organisé provisoirement en attendant la Zone de Mouillage et d'Equipements Légers qui sera mise en place en 2025. Il estime que cela n'est pas inintéressant de voir ce qu'il va se passer cette année. Ne plus accueillir aucun navire sur la partie Nord et tous les concentrer sur la partie Sud, ne serait pas réaliste.

Bruno CAIETTI précise que l'on ne pouvait pas rester sur un statu quo à cause du labour des ancres de bateaux sur les posidonies ; que ce projet de Zone de Mouillage et d'Equipements Légers est le fruit d'un travail conséquent qui a été mené avec le service Espaces Maritimes de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Le maire précise que la commune mettra en place une brigade nautique afin de s'assurer que les bateaux mouillent sur les coffres et pas sur les posidonies.

La proposition est adoptée par 15 POUR et 2 CONTRE (Patrick GASPARINI et Bruno GOETHALS).

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT revient dans la salle.

XIV - REDYNAMISATION DU VILLAGE - AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « NOS COMMUNES D'ABORD »

Benjamin COURTIN, rapporteur, rappelle au conseil municipal le projet de redynamisation du village inscrit au programme électoral municipal pour le mandat 2020-2026.

Dans le cadre du projet de redynamisation et plus particulièrement pour mettre en œuvre la piétonnisation de la place de l'Ormeau et la requalification de la rue Georges Clémenceau, des travaux d'aménagement des espaces publics sont nécessaires.

Par délibération n°143/2022 du 14 décembre 2022, le conseil municipal a autorisé le maire à lancer un marché global de performance pour l'aménagement de la piétonnisation de la place de l'Ormeau et la rue Georges Clémenceau.

Les travaux consistent plus particulièrement à :

- La composition et redistribution des surfaces du domaine public favorisant l'apaisement des lieux et les mobilités douces,
- Des aménagements paysagers, permettant la création de petits îlots de fraicheur,
- Du développement de la végétalisation des espaces,
- La réfection des éclairages publics et des réseaux,
- La mise en place de nouveaux mobiliers urbains et de nouvelles signalétiques,

- La mise en place de bornes d'accès mobiles permettant la modulabilité des espaces piétonnisés,
- La mise en œuvre de nouveaux revêtements de sol pour les voiries et la place,
- La désimperméabilisation de la place,
- La mise en place d'équipements divers,

Les performances à atteindre dans le cadre de cette procédure sont les suivantes :

- Taux de couverture en énergie renouvelable (EnR) des équipements installés > 50 %.
- Maîtrise des consommations en eau ne devant pas provenir à plus de 50 % du réseau d'eau potable,
- Maîtrise des températures visant un objectif de 2°C suite aux arménagements des îlots de chaleur de l'espace public.

Le dispositif « Nos communes d'abord » mis en place par la Région vise à soutenir en priorité des projets d'aménagement durable et de transition énergétique et écologique. Il s'agit également d'accompagner les démarches de revitalisation des centres anciens et de sobriété énergétique menés par les communes.

Les projets de renaturation des espaces publics intégrant des enjeux de lutte contre les ilots de chaleur, de gestion de la ressource en eau pluvial sont éligibles à ce dispositif.

Les aménagements urbains et paysagers prévus dans le projet de redynamisation du village favoriseront le retour au végétal permettant la création de petits îlots de fraicheur.

Le montant total estimatif des coûts d'aménagement urbain des espaces publics de la place de l'Ormeau et de la rue Clémenceau, objet de la demande de subvention s'élève à 4 222 520 € H.T.

Il propose au Conseil Municipal de solliciter auprès de la Région dans le cadre du dispositif « Nos Communes d'abord » une subvention d'investissement d'un montant de 200 000 € pour l'aménagement des espaces publics de la place de l'Ormeau et de la rue Georges Clémenceau.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XV - MODALITE DE REMBOURSEMENT COMMUNAL PARTIEL DES TITRES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DES ELEMENTAIRES.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose au conseil municipal que, vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12, L2121-29 et L 111-8;

Vu le code des transports et notamment ses articles L 311-7 et L 3111-9;

Vu la convention du 26 juin 2019 concernant l'organisation des transports scolaires, effective à compter de l'année scolaire 2019/2020 et notamment l'article III.4 portant sur les modalités relatives à l'inscription des élèves et la participation familiale;

Considérant que la convention signée entre la Région et la Commune, fixe les conditions de délégation partielle de compétence accordées à la commune,

Considérant les modalités d'inscriptions, de tarification et de paiement imposées aux familles par la Région, soit pour l'année 2023/2024, un montant total de 90 € par enfant ou 45 € si le quotient familial est inférieur ou égal à 710 € par mois.

Considérant que dans le cadre d'une équité pour les familles et la volonté de maintenir l'accès au service public du transport scolaire au plus grand nombre d'enfants des classes d'élémentaires,

Considérant que les remboursements seront effectués, par mandat administratif, sous réserve de la remise du formulaire de demande de remboursement, du justificatif de paiement et d'un relevé d'identité bancaire dont le nom figure sur le récépissé de paiement établi par la Région.

Il propose au conseil municipal:

- D'approuver la mise en place d'un remboursement partiel aux familles :
 - d'un montant 55 € par enfant pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 710 € par mois : soit un reste à charge de 35 € par enfant
 - d'un montant de 27 € par enfant pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 710 € par mois : soit un reste à charge de 18 € par enfant

Le remboursement est applicable sur les tarifs de transports scolaires imposés par la Région pour l'année 2023/2024.

D'autoriser Monsieur le Maire, à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout autre document tendant à rendre effective cette délibération.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT quitte la salle.

XVI - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 43/2023 DU 4 AVRIL 2023 RELATIVE BUDGET ANNEXE PARKINGS : VOTE DES TARIFS DE STATIONNEMENT AU QUARTIER DE PAMPELONNE

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose au conseil municipal que par délibération n° 43/2023 du 4 avril 2023, le conseil municipal a approuvé les tarifs de stationnement au quartier de Pampelonne.

Il propose au conseil municipal d'ajouter un tarif pour les saisonniers des établissements hors concession de plage fixé à 125 € HT soit 150 € TTC par mois et par saisonnier.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT revient dans la salle.

XVII - CREATION DE POSTE AU TITRE DES BESOINS NON PERMANENTS – CONTRAT DE PROJET.

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose aux membres de l'assemblée que le contrat de projet (article L.332-24 du code général de la fonction publique) est une possibilité de recours à un agent contractuel de droit public, sur un emploi non permanent, qui a été créée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et précisée par le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique, qui ont respectivement modifiés la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifié ».

Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par

les parties dans la limite de six ans. Ce contrat à durée déterminée ne pourra pas se transformer en contrat à durée indéterminée.

Ce contrat est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et à tous les grades, dans le respect des conditions statutaires spécifiques.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements réalisés par un contrat de projet devront respecter les dispositions du chapitre 1^{er} du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Description précise du projet ou de l'opération identifiée :

Un surcroit d'activité liée aux différents grands projets portés par la commune comme le projet de redynamisation du village et notamment la conduite de procédures de concertation et de démarches participatives nécessitent de recruter un chargé de communication numérique pour renforcer le service et permettre de développer la communication web, digitale et interne, à compter du 01/09/2023 pour une durée de 3 ans.

Il propose à l'assemblée de créer, selon les opérations/missions définies ci-dessus, l'emploi non permanent comme suit :

- 1 emploi de chargé de communication numérique à temps complet relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux de catégorie B (grade rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe ou rédacteur principal de 1^{ère} classe) ou d'attaché territorial de catégorie A (grade d'attaché, attaché principal)
- Du 01/09/2023 au 31/08/2026 le contrat est conclu pour une durée d'1 an minimum et de 6 ans maximum.

Le chargé de communication numérique sera chargé :

- administration et développement du site ramatuelle.fr
- Participation à la refonte du site, rédaction, actualisation et archivage des contenus, animation du référencement et veille, coordination et suivi avec les prestataires.
- Assurer la création, l'animation et la planification des contenus éditoriaux (vidéos, Facebook Live, photos, bannières, images animées...) du site internet et des réseaux sociaux et le community management de ces réseaux.
- Intégrer des contenus textuels et non-textuels avec une maîtrise parfaite des outils digitaux.
- Assurer la captation (ou coordonner la récupération de supports), la rédaction et la mise en ligne des articles et supports numériques
- Couvrir les événements de la ville pour alimenter le contenu digital des réseaux sociaux et supports numériques de la ville
- Participer à l'élaboration, exécution et suivi du plan de communication interne
- Projets du service
- Contribuer à toute action de communication de manière transversale avec le service communication.
- Assurer une couverture journalistique de certains événements et temps forts de la Commune : reportage photos et/ou vidéos, récolte d'informations, ...

- En lien avec la responsable communication : participer à l'organisation de rencontres/visites/événements, relations presse, cérémonies

Les candidats devront justifier à minima du diplôme du baccalauréat, de capacités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse ainsi qu'une maitrise des outils de communication, des réseaux sociaux et des logiciels rédactionnels.

La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, soit :

- Rédacteur
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Attaché
- Attaché principal

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leurs exercices, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Conformément à la délibération n°102/2022 du 19/07/2022, l'agent contractuel percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE dont le montant mensuel est lié aux fonctions exercées par l'agent conformément au tableau des familles validé en comité technique. De plus, il sera soumis à un entretien professionnel et à ce titre pourra percevoir un complément Indemnitaire annuel CIA dont le montant sera fonction du résultat de ce dernier.

Il propose au conseil municipal:

- D'adopter la proposition ci-dessus ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVIII -	CONVENTION	D'OBJE	CTIFS	ENT	RE	<u>LE</u>	CONS	SEIL
	D'ARCHITECTU	RE,	D'URB	ANISI	ME	E '.	Γ	DE
	L'ENVIRONNEM	ENT DU	VAR	ET	LA	COM	MUNE	<u>DE</u>
	RAMATUELLE	POUR	LA M	ISE	EN	PLAC	E D'	UNE
	CONSULTANCE	ARCHIT	ECTUR	ALE	ET	D'UN	CONT	<u>RAT</u>
	D'UN ARCHITEC	TE CONS	EILLER					

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune a sollicité le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Var pour mettre en place un service de consultance architecturale afin d'assurer la promotion d'une qualité architecturale et urbaine des projets publics et privés.

Cet objectif doit s'inscrire dans le cadre d'une convention avec le CAUE. Le CAUE apporte sa compétence et son appui technique à l'architecte conseiller et assure la coordination de la mission.

Cette assistance doit se formaliser par une convention entre le CAUE Var et la commune selon les modalités en annexe de la présente délibération (convention avec le CAUE et contrat avec l'architecte conseil). Aucune participation financière ne sera demandée par le CAUE à la commune.

Considérant que la Commune souhaite s'engager dans une opération d'incitation au ravalement des façades du village et de ses abords dans les zones UA, UAa et Nj du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et qu'elle souhaite en confier le suivi à un homme de

l'art (architecte). Cet architecte pourrait également intervenir dans tout dossier de demande d'autorisation d'urbanisme,

Considérant que la convention d'objectifs prévoit que la commune s'adjoigne les compétences d'un architecte conseiller qui, à la demande des pétitionnaires et à titre gracieux pour eux, apportera conseils et orientations permettant d'assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site protégé de Ramatuelle, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre,

Considérant que l'Architecte conseiller peut jouer aussi un rôle de conseiller de la municipalité, puisque celle-ci peut avoir recours à lui pour des avis sur les dossiers d'urbanisme,

Considérant que l'Architecte conseiller n'a pas le droit d'exercer à titre d'architecte ou d'urbaniste sur tout le territoire de ses permanences de consultance,

Considérant que la consultance n'est pas obligatoire et qu'elle n'est que consultative,

Considérant que l'architecte conseiller est rémunéré directement par la collectivité dans le cadre d'un contrat de prestations de services que le taux de vacation de base, représentant une permanence d'une demi-journée de 3 heures, est fixé à la somme de 380 euros HT,

De ce fait, afin que la commune puisse bénéficier de cette prestation, il est nécessaire :

Qu'une convention d'objectifs soit conclue entre la commune et le CAUE Var, pour une durée de 3 ans.

Qu'un contrat de mission d'Architecte conseiller soit conclu entre la commune et l'architecte conseiller agréé par le CAUE, Madame Phoebe DESPRETS, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction à compter de la signature.

Il propose au conseil municipal

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, à signer la convention d'objectifs avec le CAUE VAR pour une mission d'assistance,
- D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer le contrat de mission d'Architecte conseiller du CAUE Var,
- D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses liées aux budgets concernés.

Richard TYDGAT apporte des explications complémentaires sur ce dispositif.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XIX - CONVENTION POUR L'INSTALLATION ET LA GESTION D'UN RUCHER PAR UN APICULTEUR SUR LE TERRAIN COMMUNAL DEDIE AU MARAICHAGE, PARCELLE AK7.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que la mise en place d'un rucher communal sur le territoire depuis 2019 témoigne de la volonté de la municipalité d'inscrire le développement durable au cœur de l'action communale. Avec l'installation d'un deuxième rucher, la ville souhaite lutter concrètement contre la disparition des abeilles.

Aussi, la convention prévoit la mise à disposition par la ville d'un espace appartenant au domaine communal pour l'installation d'un rucher privé à l'apiculteur à titre précaire. L'apiculteur est Monsieur Olivier PAYAN

L'apiculteur se chargera de la gestion et de l'entretien des ruches, et en particulier de :

- L'identification et de l'immatriculation des ruches,
- L'entretien sanitaire des ruches,
- Le renouvellement du matériel,
- L'extraction, la récolte du miel.

Il pourra également organiser sur le site des animations en particulier des visites de groupes scolaires et des animations grand public.

L'apiculteur pourra occuper les lieux du 1^{er} janvier au 31 décembre. La convention est d'une durée d'un an renouvelable deux fois à la date d'anniversaire de la prise d'effet de la convention.

Une partie du miel extrait des ruches pourra être donnée à la cantine pour en faire profiter les enfants de l'école, du CLSH et de la crèche.

L'occupation des lieux mis à disposition est consentie à titre gratuit.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XX- AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AVEC LA SOCIETE
COMPAGNIE MEDITERRANEENNE D'EXPLOITATION DES
SERVICES D'EAU.

Alexandre SURLE, rapporteur, rappelle au conseil municipal le contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif passé avec LA COMPAGNIE MEDITERRANEENNE D'EXPLOITATION DES SERVICES D'EAU (CMESE) à effet au 1er janvier 2017 pour une durée de 10 ans.

Le contrat prévoyait en particulier un programme significatif de travaux concessifs qui devaient être réalisés au cours des trois premières années du contrat.

Depuis le démarrage du contrat, des évolutions ont été rendues nécessaire pour garantir la performance du service :

- Améliorations apportées à la filière de traitement des boues de la station d'épuration;
- Modifications de plusieurs opérations des investissements concessifs jugées plus pertinentes pour la performance du service.

Il est précisé par ailleurs que de nombreuses évolutions règlementaires ont été constatées depuis l'origine du contrat, qui n'étaient pas prévisibles à sa signature et qui doivent être intégrées dans les obligations du Délégataire.

Le contrat de DSP prévoit en son article 46 qu'un réexamen des conditions d'exploitation peut être engagé « En cas de modification significative des conditions d'exploitation des ouvrages : mise en service d'ouvrages nouveaux ou suppression d'ouvrages, règlementation nouvelle inconnue au moment de la passation du contrat ».

L'Article L.3135-1 5° et de l'article R. 3135-7 du code de la commande publique prévoit les dispositions suivantes : « Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles. »

C'est la raison pour laquelle une procédure de négociation a été engagée avec le Délégataire afin de définir les meilleures conditions d'intégration des modifications des conditions d'exploitation et des nouvelles obligations.

Les modifications du programme de travaux concessifs ont généré une économie sur les charges du Délégataire (baisse des frais financiers). En compensation, le Délégataire a proposé à la Collectivité la création d'un fonds de développement Durable permettant de financer les obligations supplémentaires à hauteur de 68 k€ HT/an en valeur de base soit 274 k€ HT sur la durée résiduelle du contrat.

Il propose au conseil municipal:

- De passer un avenant afin de formaliser l'ensemble de ces dispositions.
- D'approuver l'avenant n°1 au contrat de DSP de contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif passé avec La CMESE, ci-annexé.
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer cet avenant.

Richard TYDGAT apporte des précisions complémentaires. Il indique que les bénéfices du fermier sont très confortables par rapport au contrat initial. Il explique la volonté d'attribuer cet excédent d'argent à des prestations supplémentaires prises en charge par Véolia. Il évoque, entre autres, des problèmes de mise en place technique au niveau de la station d'épuration qui causaient des nuisances olfactives, il a fallu effectuer une campagne technique puissante qui concernait le quartier Bonne Terrasse et le village des pêcheurs. Il évoque également des projets de réutilisation des eaux usées pilotés par la commune et pris en charge par Véolia; l'inventaire du patrimoine des ouvrages obsolètes et le plan prévisionnel de renouvellement de canalisations usagées; etc. Cela permet des prestations supplémentaires transparentes pour la commune.

Le Maire ajoute que le service assainissement fonctionne très bien avec le fermier de la commune Véolia ; qu'il est de très grande qualité, avec pour ambition d'affiner le traitement des eaux usées en sortie de station, pour pouvoir les réutiliser en irrigation par exemple. Il indique que la commune aurait aimé conserver cette compétence mais qu'elle sera transférée à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2024. Il précise que cette décision a été prise récemment en conseil communautaire et que les deux élus de Ramatuelle ont voté contre.

Patrick GASPARINI demande si cette compétence sera transférée à la communauté de commune, pour des raisons financières.

Le Maire explique que l'on gérait très bien cette compétence qui devait être transférée obligatoirement à compter de 2026, mais que la communauté de communes souhaite anticiper ce transfert à compter du 1^{er} janvier 2024.

Richard TYDGAT rappelle le type de fonctionnement de la station: il fallait un système qui intègre la variable de la surpopulation en période estivale. La station est dotée de quatre réacteurs. En période normale on fonctionne à un ou deux. Aujourd'hui la station d'épuration fonctionne à un équivalent 20 000 habitants et n'est pas au maximum de sa capacité. L'émissaire en mer fonctionne très bien.

Le Maire ajoute que le traitement des eaux usées peut être fait en régie et que dans le cadre de la communauté de communes, on n'est pas sûr que ça soit mis en place de suite.

Patrick RINAUDO indique que la notion de laïcité, prévue par la loi, est intégrée à l'article 12 de cet avenant.

XXI - TRANSFERTS DE COMPETENCES ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYMIELECVAR

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération en date du 30 mars 2023, la commune de GASSIN a acté les transferts de compétence n°1 «Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°8 « Maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement :

- Le 05/04/2023 pour approuver les nouveaux statuts du Syndicat, actant la création de la compétence optionnelle n°10 « Développement des Energies Renouvelables »,
- Le 08/06/2023 pour approuver le transfert des compétences de la commune de GASSIN

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil Municipal.

Il propose au conseil municipal:

- d'approuver le transfert de compétences optionnelles de la commune de GASSIN au profit du SYMIELECVAR;
- d'approuver les nouveaux statuts du SYMIELECVAR;
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXII - TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CGCT

Nature et n°	Service	OBJET	DATE	TITULAIRE	MONTANT
de l'acte *	concerné 💌	OD9L1	D'EFFE -	THOLAIL	TTC .
Déc 31/2023	Secrétariat général	Fixation du loyer annuel du logement communal situé au 28 rue Georges Clémenceau 83350 Ramatuelle	01/01/2023	Mme MYKUSEVYCH	50€ / mois
Déc 17/2023	Secrétariat général	Surveillance équestre saison 2023, Demande de subvention auprès de la Région Sud PACA et du Département du Var	01/06/2023	Région Sud Paca Le Département	42 900,00
BDC ST230015	Services Techniques	EPI pour les services des parkings	02/01/2023	PROTECPLUS SASU	10 983,12
BDC ST230021	Services Techniques	EPI pour les services techniques	04/01/2023	PROTECPLUS SASU	10 757,51
BDC ST230055	Services Techniques	Mise en route machine à sable CANICAS	11/01/2023	CELYO 40	5 615,40
BDC ST230060	Services Techniques	Missions géotechnique construction d'un parking enterré pour le stationnement de proximité	11/01/2023	HYDROGEOTECHNIQUE	14 265,60
BDC ST230073	Services Techniques	Dossier réglementaire relatif à l'installation de pontons démontables	17/01/2023	GALATEA	7 776,00
BDC ST230077	Services Techniques	Achat outillages pour le maraîchage	17/01/2023	TRIANGLE	4 068,78
BDC ST230078	Services Techniques	Achat de fournitures EV pour 2ème terrain maraîchage 17/01/		PROVENCALE DIS PRO	4 840,54
BDC ST230118	Services Techniques	Relevés topographiques complémentaires pour la redynamisation du village 30/		ΠD	6 048,96
BDC ST230125	Services Techniques	Rénovation énergétique du groupe scolaire	31/01/2023	ASTER BTP PROVENCE	12 936,00
Déc 33/23	Service financier	Vente d'un Renault kangoo immatriculé 967 BKN 83	22/05/2023	Garage Chopard	2 000,00
Déc 34/23	Service financier	Vente d'un Peugeot Boxer immatriculé 820 AHE83	22/05/2023	Garage Satac	600,00
Déc 40/2023	Secrétariat général	Fixation du loyer du logement communal situé au 112 boulevard du 8 mai 1945 - 83350 Ramatuelle 01/06/		M. KREUTZ	9 372,00
Déc 41/2023	Secrétariat général	Fixation du loyer du logement communal situé au 23 rue du Centre - 83350 Ramatuelle 2		Le Champenoise	380 € / mois
Déc 43/2023	Secrétariat général	Demande de subvention dans le cadre du dispositif "nos communes d'abord" pour le remplacement des centrales d'air au dojo et à la salle de musculation		Région Sud Paca	100 000
BDC ST230129	Services Techniques	Fabrication et pose de 2 passerelles simples secteur du Canadel	02/02/2023	MENUISERIE POUZADOUX	13 092,00
BDC ST230163	Services Techniques	Arrosage pour le service maraîchage	09/02/2023	AQUA D'OC	5 250,85
BDC ST230179	Services Techniques	Parement mortier complet route de l'Escalet sur ouvrage d'art	15/02/2023	NGE GENIE CIVIL	8 298,00
BDC ST230180	Services Techniques	Centrale de traitement d'air V3 DOJO	15/02/2023	GAIDDON MICHEL SAS	84 898,31
BDC ST230181	Services Techniques	Centrale de traitement d'air V3 salle de musculation	15/02/2023	GAIDDON MICHEL SAS	85 119,84
BDC ST230190	Services Techniques	Entretien du jardin de l'Hôtel de Bellevue	21/02/2023	SOCIETE PROVENCALE DE PAYSAGE	9 687,60
BDC ST230198	Services Techniques	Assistance à la mise en œuvre du projet de ZMEL en baie de Pampelonne		COMCOM Golfe de St Tropez	
BDC ST230244	Services Techniques	Remplacement d'une toile d'ombrage pour l'ALSH	10/03/2023	OMBRAGE ET CONCEPT	4 474,80
BDC ST230246	Services Techniques	Alimentation pour le branchement de la chaine électrique à l'Escalet	13/03/2023	PHL ELECTRICITE	4 343,30
BDC ST230250	Services Techniques	Livraison de fioul au restaurant scolaire et à l'école	14/03/2023	BERGON	4 431,00
BDC ST230254	Services Techniques	Module ados pour l'ALSH	14/03/2023		13 380,17
BDC ST230261	Services Techniques	Bardage de la sellerie pour étanchéité à l'asinerie	17/03/2023		6 784,56
BDC ST230265	Services Techniques	Mission d'accompagnement technique à maîtrise d'ouvrage	17/03/2023	APAVE SUDEUROPE	20 160,00
22-AO-01-2	cabinet/achats	MS2 AMO Contrôle Rapport - DSP Plages - Lot 5	09/05/2023	ESPELIA	3 720,00
22-AO-01-3	cabinet/achats	MS3 AMO Contrôle Rapport - DSP Plages - Lot 12	09/05/2023	ESPELIA	3 720,00
22-AO-01-4	cabinet/achats	MS4 AMO Tableaux de bord - DSP Plages 09/05/2023 ESPEL		ESPELIA	14 040,00
Convention	Secrétariat général	Gestion de la mission fourrière animale	01/01/2023	Refuge Fourrire AVSA	1 863,90
Déc 45/2023	Secrétariat général	Demande de subvention dans le cadre du "fonds d'initiative cantonale" pour le remplacement des centrales d'air au dojo,	20/06/2023	Le Département	16 000
Juin 46/2023	Contentieux	Demande d'annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Marseille le 1er mars 2023 rendu dans le dossier "Consorts Maraux" - Conseil d'Etat"	07/06/2023	PINET François	
Déc 49/2023	Secrétariat général	Fixation du loyer annuel du logement communal situé au 20 rue Marcel Pagnol 83350 Ramatuelle	10/07/2023	LEDOUX Patricia	7 392
Déc 50/2023	Secrétariat général	Fixation du loyer annuel du logement communal situé au 1 rue des Sarrasins Pagnol 83350 Ramatuelle	10/07/2023	RAYNEL Pascale	6108
Déc 51/2023	Secrétariat général	Fixation du loyer annuel du logement communal situé au 1 rue des Sarrasins Pagnol 83350 Ramatuelle	01/07/2023	FERDINAND Yasmine	3672

Patrick GASPARINI souhaite savoir, concernant le bon de commande ST230180 et le bon de commande ST23181 relatifs aux centrales d'air du dojo et de la salle de musculation dont les montants s'élèvent à 84 000 et 85 000 ϵ ; comment le maire attribue ces contrats, en vertu des délégations du conseil municipal.

Jean-Pierre FRESIA précise qu'il y avait un caractère d'urgence. Suite à une grave panne, le bâtiment dénommé le Dojo était sans chauffage (températures extérieures inférieures à 9°) et le chauffagiste (société GAIDDON) n'était pas en mesure de réparer les équipements (les centrales de traitement d'air), les pièces défectueuses n'étant plus fabriquées. La commune s'est donc trouvée dans l'obligation de procéder au remplacement d'équipements défaillants de façon inopinée. Nous avions prévu dans le cadre du budget 2023 cette dépense de renouvellement programmée dans l'année pour laquelle nous aurions organisé une mise en concurrence. Or, le bâtiment étant en exploitation et face à cette situation, nous avons été contraints d'engager ces dépenses en urgence sans rentrer dans un processus de mise en concurrence.

Patrick GASPARINI souhaite avoir des explications concernant la décision prise en matière de contentieux juin 46/2023 :

Le maire donne la parole à Guy MARTIN qui précise que l'on défend la position de la commune en Conseil d'Etat; la décision de la Cour d'Appel était favorable à la commune en ce qu'elle avait rejeté la demande indemnitaire mais avait annulé le jugement du tribunal administratif qui était lui entièrement satisfaisant pour la commune. La décision contestée était le refus de permis de construire pour un imposant bâtiment en bordure du boulevard Patch, face à l'ancien hôtel des Girelles

Patrick GASPARINI ne le comprend pas de cette façon et pense que la commune a perdu en Cour d'Appel. Guy Martin vérifiera pour la séance suivante.

Le maire donne la parole à Guy MARTIN afin qu'il explique la visite de la cour des comptes de l'Union Européenne dans le cadre d'un audit « de performance » des travaux de restauration de la dune, subventionnés par l'Europe. Cet audit, consistait à vérifier quels sont l'état de mise en œuvre, et l'efficacité, de la « stratégie européenne d'adaptation au changement climatique » proposée par la Commission européenne. La cour des comptes a audité quatre pays en Europe : l'Autriche, l'Estonie, la France et la Pologne sur les crédits accordés en faveur de l'adaptation du territoire au changement climatique. Les magistrats de la cour des comptes ont posé de nombreuses questions sur l'aménagement réalisé et ses résultats. Il s'agissait d'un audit technique, centré sur la qualité des travaux réalisés à l'aide de la subvention européenne. Les magistrats de la cour des comptes ont ensuite effectué une visite sur le site. Ils ont trouvé l'aménagement extrêmement intéressant et les premiers résultats très satisfaisants.

Patrick RINAUDO qui était présent lors de cet audit, précise qu'ils ont été très satisfaits de l'utilisation de la subvention Européenne qui s'élève à 1 785 000 €.

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le maire lève la séance à 20h30.